

ASSOCIATION SPORTIVE

ENTENTE LE CHESNAY VERSAILLES 78 BASKET

STATUTS

Il existe entre toutes les personnes physique et/ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes subséquents.

I – But et Composition

ARTICLE 1 : BUTS

L'Association a pour dénomination : ENTENTE LE CHESNAY VERSAILLES 78 BASKET

Il pourra être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association du changement de dénomination de celle-ci, sous la condition que cette dénomination comprenne :

LE CHESNAY – VERSAILLES 78

Elle a pour but de développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et du basket-ball.

Dans le cadre du développement de nouvelles pratiques, l'Association a choisi d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA) et à la Fédération Française Handisport (FFH), à partir de Juin 2017. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter leurs statuts et leurs règlements.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante ratifiée par l'Assemblée Générale du 7 juin 2023 : 50 bis rue REMILLY – 78000 VERSAILLES

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Sa ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'Association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'engage :

1. – A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération dont elle relève ou par ses organismes régional et départemental.
2. – A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

01

CA

ARTICLE 2 : COMPOSITION

- Membres fondateurs, lesquels sont les membres ayant constitué l'Association à son origine.
- Membres bienfaiteurs, lesquels sont les membres ayant versé à l'Association une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.
- Membres d'honneur, lesquels sont les membres ayant rendus des services émérites à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres actifs, les membres actifs sont ceux qui adhèrent à l'Association pour exercer en son sein les activités sportives définies par ses buts.

Pour être membre il faut être agréé par le Bureau Directeur.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le taux, les modalités et les conditions de paiement sont déterminées par le Bureau Directeur. La cotisation annuelle doit être versée au début de la saison sportive.

Les membres dirigeants ou non qui ne pratiqueraient pas la discipline sportive correspondant aux présents statuts doivent néanmoins acquitter une cotisation.

La demande d'admission ou de démission pour les mineurs doit être accompagnée d'une autorisation écrite du représentant légal ou du tuteur, et ne sera définitivement acquise qu'après agrément du Bureau Directeur qu'au consentement à ladite adhésion.

Un mineur de plus de 16 ans peut adhérer à l'Association, participer aux Assemblées Générales, mais ne peut être élu au Comité Directeur.

ARTICLE 3 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

1. – Par la démission. Toute démission pour être acceptée doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre sous peine de radiation.
2. – Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour non observation des statuts, pour motifs graves, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Notification de cette radiation doit être faite par le Comité Directeur au membre radié.

ARTICLE 4 :

L'Association contracte avec une compagnie d'assurance déterminée par le Comité Directeur l'assurance obligatoire de ses membres actifs conformément à l'arrêté du 5 Mai 1962 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'Association se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

11

II - Administration et Fonctionnement

Comité Directeur - Bureau Directeur

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée par le Président nommé par l'assemblée constitutive des membres fondateurs. La Présidence peut être assurée en alternance par un membre des Clubs d'origine ayant créé l'ENTENTE LE CHESNAY VERSAILLES 78 BASKET.

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans. En cas de non candidature déclarée, il y aura application de l'alternance. Le Président est rééligible.

L'Association est administrée par un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé de 30 membres au maximum.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale, jouissant de leur droits civils.

Le Comité Directeur parmi ses membres choisit un Bureau Directeur composé au moins d'un Président et deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre de celui-ci, le Bureau Directeur peut coopter un membre destiné à la compléter, cooptation soumise à l'approbation de la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Tout membre absent sans excuse reconnue valable pendant trois réunions consécutives de celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement les vacances qui se produisent. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 6 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est présidé par le Président qui représente l'Association.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président et/ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

M

EA

Il se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que la marche des affaires de l'Association l'exige.

Les décisions du Comité Directeur sont valables à la condition qu'aux moins deux tiers des membres le composant soient présents.

Chaque membre peut représenter un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute réunion du Comité Directeur fait l'objet d'un procès verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Comité Directeur.

Les procès verbaux sont recueillis dans un registre coté et paraphé tenu au siège social de l'Association.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent être rémunérés à quelque titre que ce soit par l'Association.

Seuls les frais occasionnés lors d'une mission sont remboursables sur justificatifs.

Les remboursements des frais justifiés sont approuvés par le Comité Directeur au cours de l'une ou l'autre des réunions telles que définies au deuxième alinéa de l'article 6, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

Les membres dirigeants de l'Association s'engagent à respecter les prescriptions du « Statut du dirigeant » défini dans le règlement de la Fédération.

Toute personne rémunérée ne peut faire acte de candidature dans le Comité Directeur, mais peut être admise à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau Directeur.

Il statue sur toutes les demandes d'admission ou la radiation des membres de l'Association.

MP

EA

Il statue pour conférer à telle ou telle personne la qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association et pour son administration. Il prépare les règlements intérieurs de l'Association, il se prononce souverainement sur l'adoption des mesures nécessaires à atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tout les actes d'acquisition, d'aliénation, ou d'administration des biens, des baux ; emprunts, remboursements, etc....

Toutefois, s'il s'agit d'acquisition, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles, de modification au règlement intérieur, les délibérations du Comité ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné à cet effet.

ARTICLE 8 : BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur constitué au minimum du Président, de deux vice-présidents, du trésorier et du secrétaire gère les affaires courantes de l'Association sur délégation du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Comité Directeur a tous pouvoirs pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes sociaux.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

En cas d'absence, maladie ou empêchement provisoire, le premier ou un vice-président remplace le président.

Le Président ordonne les dépenses.

Il peut conférer toutes délégations de signatures à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine.

Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président du Comité Directeur qui rend compte au comité.

CP

et

III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de l'ensemble des membres de celle-ci, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ayant adhéré à l'Association, et à jour de leurs cotisations.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un des titulaires qui exerce l'autorité parentale.

Si l'un seulement de ses parents exerce l'autorité parentale à titre exclusif, il est obligatoirement représenté par celui-ci.

Les mineurs de plus de 16 ans votent aux Assemblées Générales mais ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Comité Directeur ou la demande d'un quart des membres composant l'Association, et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice et examiner la gestion du Comité Directeur.

L'Assemblée générale statue sur l'ordre du jour à la majorité des voix exprimées.

Elle élit les membres du Comité Directeur.

Il est tenu procès verbal des séances de l'Assemblée Générale sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de l'Association.

Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès verbaux ; il peut en obtenir copie.

Les décisions de l'Assemblée ne sont valablement prises qu'à la condition que le quart des membres plus une voix soient présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs pour en représenter d'autres aux Assemblées Générales.

Aux cas où le quorum ne serait pas atteint, le Comité Directeur convoque une nouvelle Assemblée qui statue à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

La convocation peut être valablement faite aux Assemblées Générales par envoi de lettre simple quinze jours au moins avant la date de ladite Assemblée ou par voie d'affichage.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines.

Les Assemblées Générales sont toujours présidées par le Président du Comité Directeur de l'Association ou par un membre du Comité.

PP

CA

ARTICLE 11 : POUVOIRS PROPRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale statue obligatoirement sur les comptes de l'exercice ; elle approuve ou elle modifie le projet de budget présenté par le Comité Directeur.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement éventuel des membres du Comité Directeur.

Dans toute Assemblée Générale la délibération ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser par écrit le Président dix jours au moins avant l'Assemblée.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des organismes régionaux et locaux des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Dans le cadre des Assemblées Générales extraordinaires, seuls l'Assemblée a qualité pour prendre les décisions suivantes sur proposition du Comité Directeur :

- Modification des statuts
- Dévolution patrimoniale
- Dissolution, liquidation

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire, ci-dessus exprimées, sont prises avec un quorum de la moitié plus un des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres dont se compose l'Assemblée. Cette demande devra être remise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

IV - RESSOURCES

ARTICLE 12 :

Les membres, qu'ils soient membres fondateurs ou actifs, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau Directeur.

11

et

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, et des collectivités publiques,
- 3) les ressources tirées de l'activité de l'Association,
- 4) toutes autres ressources autorisées par la loi,
- 5) les ressources de contrats de partenariat publicitaire,
- 6) le revenu de ses biens,
- 7) le produit de toutes les manifestations qu'elle organise.

V – COMPTABILITE

ARTICLE 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité est présentée à chaque réquisition des organismes publics et privés qui donnent des subventions à l'Association.

Particulièrement les pièces de comptabilité doivent être présentées sur la demande des organismes d'Etat.

La comptabilité de l'Association est surveillée et contrôlée par le trésorier de l'Association ; celui-ci présente un rapport moral annuel à l'Assemblée Générale après avis du Bureau Directeur.

Au cas où l'Association bénéficierait de subventions supérieures au seuil fixé par la loi imposant la nomination d'un commissaire aux comptes, elle sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, régulièrement inscrit à l'ordre.

VI – ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 :

L'Association, s'il y a lieu et si elle en possède, devra laisser visiter à tous les représentants des organismes publics et des autorités d'Etat, tous les établissements qu'elle dirige, contrôle ou anime.

00

et

VI - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas des engagements de l'Association à quelque titre que ce soit.

VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres inscrits. Elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le nombre des membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum et si le nombre prescrit des membres ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement dans une troisième Assemblée Générale convoquée dans les mêmes conditions, quelque soit le nombre des membres présents, à la majorité des deux tiers.

Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs groupements.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport une part quelconque des biens.

Pour les biens affectés à des objets étrangers au sport, ils sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 17 :

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

10

GA

X - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. – Les modifications apportées au titre et aux statuts, ou à la composition du Bureau Directeur.
2. – Les changements d'adresse du Siège Social.

Ces informations seront transmises également à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

XI - POUVOIRS, DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS

ARTICLE 19 :

- Deux membres de l'Association sont désignés comme représentants de l'Association pour participer aux Assemblées Générales et Comités Directeurs de l'Association LE CHESNAY 78 et du Comité de la VIE SPORTIVE VERSAILLAISE.

Les représentants de l'Association doivent émaner du Comité Directeur. Leur désignation est faite pour un an.

Tout représentant est rééligible.

Fait à Versailles et approuvé par le Comité Directeur du 21 juin 2023

Le Président

PHILIPPE PHAM

Le Secrétaire

CARMELO MALTA